

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Presly, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du Maire M. Nicolas MOREAU.

Date de convocation : 11/06/2024

PRESENTS : M. Nicolas MOREAU, M. Rodolphe MANDRA, M. Cyrille CLOZIER, M. Sébastien BEDET, M. Philippe LOHSE
Mme Catherine ROQUES, Mme Sophie LE PELLEY DUMANOIR, Mme GRIVEL Christelle

Désignation du secrétaire de séance : M. Sébastien BEDET

Approbation du procès-verbal du 4 AVRIL 2024 : Aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux. Accepté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1 Adh2sion au C.A.U.E18 2024
- 2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au personnel communal
- 3- Demande autorisation à signer les conventions ENEDIS
- 4- Renouvellement contrat Ségilog
- 5- Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Sauldre et Sologne au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre - SMABS

Questions diverses

2024-18 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au personnel communal

Suite à la présentation au Comité Technique du Centre de Gestion du Cher en date du 13 mai 2024, et à son avis favorable, il convient de prendre la délibération suivante :

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'agent qui remplit les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une seule fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

2024-19 Adhésion au C.A.U.E 18

Afin de poursuivre les dossiers engagés avec l'architecte du C.A.U.E 18, M. le Maire propose de renouveler l'adhésion au C.A.U.E 18 pour l'année 2024.

Vu le barème des cotisations et du nombre d'habitants sur la commune, la cotisation s'élève à 50€.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le renouvellement de l'adhésion d'un montant de 50 € au C.A.U.E 18 pour l'année 2024

2024-20 Demande autorisation à signer les conventions ENEDIS

ENEDIS nous a fait parvenir une convention de servitudes pour l'implantation d'une nouvelle ligne électrique aérienne de 20 000 volts, sur le CR de Neuvy aux Chollets et pour l'implantation d'une nouvelle ligne électrique souterraine de 20 000 volts, sur le CR des Petits Bas au bourg.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer les conventions de servitudes.

Au vu des nombreuses interrogations des membres du Conseil Municipal, un rendez-vous sera pris avec ENEDIS sur le lieu des chantiers.

Le Conseil Municipal décide de ne pas donner l'autorisation au Maire de signer les conventions.

2024-21 Renouvellement contrat Ségilog BERGER LEVRAULT

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec Ségilog BERGER- LEVRAULT arrive à échéance.

M. le maire demande l'accord du conseil municipal pour signer le renouvellement du contrat pour une durée de trois ans, et précise que la facture sera imputée en fonctionnement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de renouvellement le contrat pour une durée de trois ans.

2024-22 Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Sauldre et Sologne au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre -SMABS

Par délibérations en date du 27 mai 2024, le conseil communautaire Sauldre et Sologne a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer », ainsi que pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » concernant les communes ou partie de communes hors SYRSA (Nançay, Ménétréol sur Sauldre, Ennordres, Méry ès Bois et Presly) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette décision, sous réserve de l'accord des autres EPCI concernés, et du SYRSA, qui gère l'amont du bassin des Sauldre, marque l'aboutissement de la procédure de rapprochement du SMABS et du SYRSA par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à l'échelle du bassin en intégralité (amont et aval), la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques, dont les enjeux sont étroitement liés, seront assurées par une structure unique, tout en maintenant une proximité d'action.

Par courrier en date du 6 juin 2024, la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne a notifié aux communes membres les deux délibérations correspondantes.

En vertu de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion de la Communauté de communes au SMABS à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes Sauldre et Sologne n°2024-05-057 et 2024-05-058 du 27 mai 2024 portant adhésion au SMABS respectivement pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer », et pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » concernant les communes ou partie de communes hors SYRSA (Nançay, Ménétréol sur Sauldre, Ennordres, Méry ès Bois et Presly) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes à ce syndicat,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : DE NOTIFIER la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Le Conseil Municipal vote pour 6, contre 1, abstention 1

2024-23 Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1- Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Franck DURUISSEAU, retraité de la Gendarmerie Nationale avec le grade de lieutenant-colonel il a exercé des missions de police judiciaire, opérations avec les autorités judiciaires, administratives et les collectivités territoriales.

Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2- Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse suivante (Adresse en mairie)

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3- Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4- Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte la désignation du référent déontologue pour les élus locaux.

PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES SAULDRE ET SOLOGNE, ORDURES MENAGERES ET SPANC 2023

Conformément à l'article L.5211-39 du CGT, M. le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités Sauldre et Sologne, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Ordures Ménagères 2023, le rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2023.

Vu sans délibération